

INTERVENTION 26 SEPTEMBRE 2014

SUJET : ARTICLE 14 DE LA CONSTITUTION

« Monsieur le Ministre d'État,

Mon propos va vous ramener quelques années en arrière. En date du 12 septembre 2014, Monsieur le Conseiller de Gouvernement pour les Relations Extérieures rendait destinataire le Président du Conseil National d'une lettre précisant que la Principauté allait ratifier son adhésion à la Convention de la Haye sur la protection des adultes.

À cette occasion, il nous précisait qu'il n'y aurait pas de dépôt de projet de loi d'autorisation de ratification. Cette lettre a, au moins, l'intérêt de nous informer de l'existence de cette convention. Pour ceux d'entre nous qui ont eu la curiosité de la lire, elle paraît fort utile.

J'ai donc relu l'article 14 de notre texte constitutionnel. Si, bien entendu, je n'ai pas retrouvé de nécessité de modifier notre Constitution ou notre législation, ni l'obligation pour les conseillers nationaux de participer à des assemblées extérieures, il apparaît que cette convention crée une charge pour le Budget de l'Etat.

La mise à disposition ou dans un premier temps l'identification d'un fonctionnaire chargé de l'application éventuelle des termes de cette convention est donc directement une implication budgétaire, certes peu importante en valeur, non prévue avant la ratification de la convention. Ce point est donc l'un de ceux visés par l'article 14 de la Constitution.

Pourquoi le Gouvernement évite-t-il de rédiger des projets de loi d'autorisation de ratification ?

Tout d'abord, il est nécessaire de se conformer au Texte Constitutionnel strictement. Ensuite, le risque de voir refuser la demande d'autorisation par un vote négatif est quasi nul.

Enfin, une présentation et un vote des conventions à ratifier auraient le mérite de parfaire l'information de la représentation nationale sur les conventions que passe notre pays et, également, de satisfaire à moindre mal nos amis du Conseil de l'Europe.

Je vous remercie pour votre attention. »

Jean François Robillon